

**Conseil économique et social**

Distr. générale
11 juillet 2012
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Groupe de travail de la sécurité et de la circulation routières****Soixante-quatrième session**

Genève, 24-27 septembre 2012

Point 8 a) de l'ordre du jour provisoire

Résolution d'ensemble sur la signalisation routière:**Stations de recharge pour véhicules électriques****Proposition d'amendements à la Résolution d'ensemble sur la signalisation routière (R.E.2)****Note du secrétariat***

Le présent document fait fond sur les documents ECE/TRANS/WP.1/2011/2 et ECE/TRANS/WP.1/2011/10, ainsi que sur des contributions du Gouvernement portugais. Il est proposé d'apporter aux paragraphes 1.12 et 1.13 et aux annexes V et VI de la Résolution d'ensemble sur la signalisation routière (ECE/TRANS/WP.1/119/Rev.2) des modifications relatives aux signaux routiers (type F), qui indiquent l'emplacement des stations-service vendant de l'électricité, ainsi qu'aux panneaux complémentaires (type H) associés aux signaux E14 (en cas d'applicabilité) et C18 (en cas de non-applicabilité). Plusieurs autres options envisageables, toutes également valables (aussi bien pour le signal routier que pour le panneau complémentaire) sont proposées (en vue de leur inclusion dans la Résolution d'ensemble), car le WP.1 n'a pas été en mesure de dégager un consensus sur un signal routier unique, accompagné d'un modèle de panneau complémentaire. Il est également proposé dans le présent document d'apporter des modifications de nature rédactionnelle aux paragraphes 1.12 et 1.13 (ainsi qu'aux paragraphes correspondants des annexes V et VI).

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2012-2013 (ECE/TRANS/2012/9, module 4, p. 9), le Groupe de travail de la sécurité de la circulation routière (WP.1) examine les questions pertinentes et adopte des mesures appropriées en vue d'améliorer la sécurité de la circulation routière. Le présent document est soumis dans le cadre de ce mandat.

Les modifications apportées aux paragraphes 1.12 et 1.13, ainsi qu'à l'annexe V et à l'annexe VI, sont indiquées en caractères gras, les ajouts sont soulignés et les passages supprimés sont barrés.

1.12 Panneaux complémentaires précisant l'applicabilité des signaux routiers

Dans les cas où l'applicabilité **(ou l'inapplicabilité)** d'un signal routier doit être précisée, les personnes engagées dans la circulation routière doivent en être informées à l'aide de panneaux supplémentaires disposés sous les signaux correspondants:

- a) Sur les panneaux complémentaires, les symboles des signaux routiers existants peuvent être utilisés avec le même sens;
- b) Le panneau complémentaire représenté **au point 1 «Type de véhicule»** ~~sur la figure 1 de l'annexe V5~~ de la présente Résolution d'ensemble représente une voiture particulière;
- c) Les panneaux «Durée d'application» représentés ~~sur la figure 2 de~~ à l'annexe **V5** de la présente Résolution d'ensemble indiquent la durée de validité du signal (**heure ou** période de la journée ou jour de la semaine);
- d) Les panneaux «Disposition du véhicule en stationnement» représentés ~~sur la figure 3 de~~ à l'annexe **V5** de la présente Résolution d'ensemble précisent la disposition des véhicules en stationnement;
- e) Le panneau «Piétons aveugles» représenté ~~sur la figure 4 de~~ à l'annexe **V5** de la présente Résolution d'ensemble précise que le passage considéré est emprunté par des aveugles;
- f) **Les panneaux «Véhicules électriques» figurant à l'annexe V de la présente Résolution d'ensemble sont des panneaux dont l'utilisation est recommandée en association avec les signaux routiers appropriés indiquant un stationnement ou interdisant le stationnement.**

1.13 Signaux routiers indiquant les stations-service vendant des **carburants alternatifs** *Mettre en caractères maigres les termes figurant en caractères gras dans le texte original.*

a) Étant donné que les stations-service vendant des carburants alternatifs ~~tel que du~~ (gaz naturel comprimé (GNC), ~~du~~ gaz de pétrole liquéfié (GPL), ~~de~~ l'hydrogène (H₂) et ~~du~~ gaz naturel liquéfié (GNL)) se multiplient à l'échelle internationale et que les véhicules utilisant ~~l'un ou l'autre~~ ces combustibles franchissent ~~de plus en plus souvent~~ **plus fréquemment** les frontières, les conducteurs en trafic international savent difficilement où acheter des carburants alternatifs, **notamment car il n'existe aucune** ~~faute de~~ norme internationale reconnaissable ~~correspondante~~ ~~concernant~~ **indiquant l'emplacement des** ~~les signaux routiers relatifs aux~~ stations-service qui vendent ces carburants.

~~Pour faciliter la tâche des consommateurs, il est recommandé, lorsqu'un pictogramme est utilisé pour~~ indiquer que du gaz naturel comprimé (GNC), du gaz de pétrole liquéfié (GPL), de l'hydrogène (H₂) et du gaz naturel liquéfié (GNL) peut être obtenu dans une station-service, **il est recommandé** d'utiliser le ~~type de~~ pictogramme reproduit en annexe VI (**paragraphe 1.13 a)** de la présente Résolution.

Ce pictogramme est composé ~~de l'actuel~~ **du** symbole de couleur noire F, 4, (tel qu'il est défini dans la Convention de 1968 sur la signalisation routière), indiquant une station-service, et du même symbole, mais de couleur bleue, ~~situé en arrière plan et~~ décalé diagonalement vers la droite. Il ~~devra~~ **doit** être ~~accompagné de~~ **complété par** l'abréviation anglaise «CNG», «LPG», «H₂» ou «LNG» en lettres noires, pour indiquer le type de combustible disponible dans la station-service. Si nécessaire, ce signal peut être complété

par un panneau additionnel indiquant l'abréviation ou le nom correspondant utilisé dans la langue du pays en question.

b) Au cours des dernières décennies, l'inquiétude grandissante liée à l'impact écologique des transports utilisant des carburants à base de pétrole s'est traduite par un intérêt pour les modes de propulsion électriques.

Toutefois, il est difficile pour les conducteurs en circulation internationale de savoir où ils peuvent recharger leurs véhicules à propulsion entièrement ou partiellement électrique, car il n'existe pas de norme reconnaissable au niveau international pour désigner un signal routier indiquant l'emplacement des stations de recharge pour véhicules électriques.

Afin de mieux informer les conducteurs et d'harmoniser, autant que faire se peut, les signaux routiers utilisés, il est recommandé qu'un des signaux présentés à l'annexe VI (paragraphe 1.13 b)) soit utilisé pour désigner les stations de recharge pour véhicules électriques.

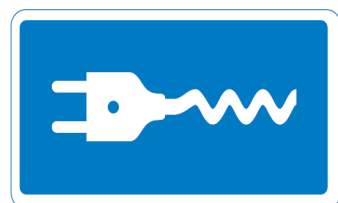
Les signaux sont composés d'un signal «F» (tel qu'il est défini dans la Convention de 1968 sur la signalisation routière) sur lequel le symbole «F, 4» est inscrit en noir ou en noir et bleu foncé, accompagné du symbole d'une fiche électrique en noir ou bleu foncé.

Annexe V 5. Véhicules électriques

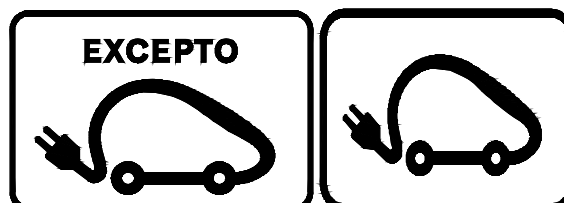
Belgique



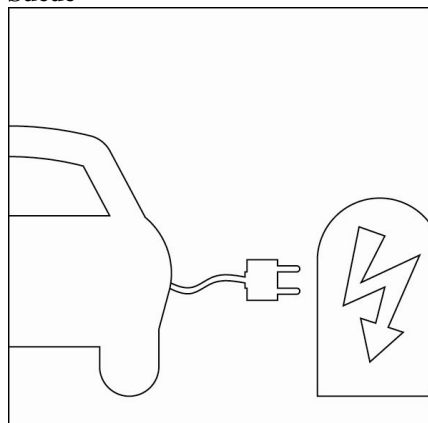
Danemark



Portugal



Suède



Annexe VI Signal routier indiquant les stations-service vendant des carburants alternatifs

(Paragraphe 1.13 a))

Laisser les modèles de signaux LPG, CNG, LNG et H₂ à cet endroit.

(Paragraphe 1.13 b))

Les signaux routiers suivants sont recommandés pour indiquer les stations de recharge pour véhicules électriques (exemples: Belgique, Danemark, Portugal et Suède).

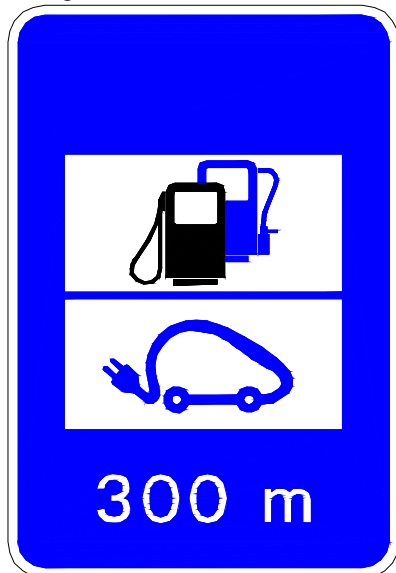
Belgique



Danemark



Portugal



Suède

